N° 606

30 AVRIL 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-214 du 19 avril 2022 autorisant le versement exceptionnel en complément à l'arrêté n° 2022-20 du 20 janvier 2022 de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna encaissés au cours du 1er trimestre 2022 au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2022-20 du 20 janvier 2022 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.
Considérant l'état liquidatif complémentaire transmis par la Direction des Finances publiques par voie électronique en date du 31/03/2022 concernant les restitutions sur taxes encaissés au cours du premier trimestre 2022 au titre de l'année 2021 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 10 736 489 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA la somme complémentaire de 10 736 489FCFP au titre de l'année 2021. Cette somme complémentaire est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 4 662 237 FCFP
- Taxe sur les sociétés sans activités : 6 074 252 FCFP
- Droit proportionnels : 0 FCFP

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements dés la signature du présent arrêté et avant la fin du mois de juillet 2022 comme suit :

- 1er versement 50%, soit 5 368 245 FCFP
- 2eme versement 50%, soit 5 368 244 FCFP

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 6724, chapitre 939 – « Versement sur recettes » - Exercice 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-215 du 19 avril 2022 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse de Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2022 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination

de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 04 avril 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2ème trimestre de l'année 2022. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-216 du 10 avril 2022 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-1066 du 9 novembre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-10 du 12 janvier 2022, modifiant l'arrêté n°2021-1066 du 9 novembre 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-55, portant publication de la liste des admissibles au concours pour le recrutement de deux chargés de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises au concours pour le recrutement de deux chargés de mission dans les services de l'Administration Supérieure :

1. Sonia Polutele
2. Haufekai Chiara

Article 2. Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. Yann Fuluhea
2. Maletino Ikafolau

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-217 du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique TARJON directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports et notamment son article L 6221-2, les paragraphes 1,2 et 3 de son article L 6221-3 et l'article L 6221-4, L 6342-2 son art.3, L 6342-3 son art.3 ;
Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D 213-1-6, R 133-16, R 135-6, R 213-3-2, R 213-3-3, R 431-3 et R 431-6 ;
Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;
Vu l'arrêté n° 560810167286 du 6 janvier 2022 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur TARJON Dominique, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2022 ;
Vu la décision n° 13/2022/SEAC-WF du 7 avril 2022 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur TARJON Dominique, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne en qualité de directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 228250098611 du 12 avril 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire portant affectation de Monsieur VOGENSTAHL Thierry, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 24 août 2018 ;
Vu la décision n° 07/2018/SEAC-WF du 24 août 2018 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Thierry VOGENSTAHL, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne en qualité de chef de la subdivision navigation aérienne au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 663080156047 du 3 mars 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports n° 663080156047 du 03 mars 2021 portant affectation de Monsieur DREANO Christian, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2021 ;
Vu la décision n° 23/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Christian DREANO, technicien supérieur de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la subdivision exploitation au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Dominique TARJON, directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- L'attribution des marchés (fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, travaux) pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite du seuil défini par décret des procédures adaptées des marchés de fournitures courantes et services ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;

- Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;

- Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

- Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TARJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Thierry VOGENSTAHL, ingénieur électronique divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne pour :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;

- Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;

- Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

- Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à Monsieur Dominique TARJON et à Monsieur Thierry VOGENSTAHL, sera exercée par Monsieur Christian DREANO, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle pour :

- Les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite de 400 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- Il rendra compte, au délégataire de la signature, de tous les engagements juridiques qui auront été passées durant l'intérim.

Article 4 – L'arrêté n° 2020-1501 du 29 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-218 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-169 du 30 mars 2022 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;
Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la

République au suffrage universel, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2022 – 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 169 du 30 mars 2022 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022, modifié par l'arrêté n° 2022-197 du 10 avril 2022 ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 14 avril 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2022 est modifié comme suit :

LIRE :

*« **Article 2** : La commission locale de recensement des votes est composée comme suit :*

- *Pour le second tour (24 avril 2022) :*

*– M. Philippe ALLARD, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Président ;***
*– M. Gilles ROSATI, Premier président de la Cour d'appel de Nouméa, **Membre ;***
*– M. Philippe DORCET, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Membre ; »***

AU LIEU DE :

*« **Article 2** : La commission locale de recensement des votes est composée comme suit :*

- *Pour le second tour (24 avril 2022) :*

*– M. Philippe ALLARD, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Président ;***
*– M. Philippe DORCET, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Membre ;***
*– M. Eric L'HELGOUALC'H, Président du Tribunal de Première instance de Nouméa, **Membre ».***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-219 du 20 avril 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL ;
Vu l'arrêté n° 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n° 2022-17 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociale de Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu le courrier en date du 05 avril 2022 de Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale modifiant la représentation de l'Assemblée Territoriale au Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale et de l'Inspecteur du travail,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-597 du 18 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) est modifié comme suit :

Représentants de l'Assemblée Territoriale :

Madame Palatina FIAKAIFONU ;
Monsieur Charles GAVEAU.

Représentants des employeurs publics et privés :

Monsieur Paino VANAI est remplacé par Madame Aurélie BOIRON-ZELI.

Autres représentant : sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, le Délégué à Futuna, le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-220 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAPE Malia Sutita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAPE Malia Sutita – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 37/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAPE Malia Sutita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LAPE Malia Sutita, née le 11 Juillet 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LAPE Malia Sutita**, domicilié(e) à *Ono – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-221 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NAU Falakika – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NAU Falakika – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 38/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NAU Falakika – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NAU Falakika, née le 17 Novembre 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **NAU Falakika**, domicilié(e) à *Vele – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-222 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NAU Toviko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NAU Toviko – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 39/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NAU Toviko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur NAU Toviko, né le 15 Juin 1977 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **NAU Toviko**, domicilié(e) à *Ono – ALO*, une aide financière d'un montant de **quatre vingt mille francs CFP (80 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-223 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Romanella – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Romanella – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 40/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Romanella – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n°05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle FAKAILO Romanella, née le 14 Mai 1996 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à mademoiselle **FAKAILO Romanella**, domicilié(e) à *Vaisei - SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000 F.CFP) pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-224 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Nellie – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Nellie – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 41/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FAKAILO Nellie – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle FAKAILO Nellie, née le 1er Mars 2001 et originaire de Vaisei - SIGAVE, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a effectué ses deux années de Classe Préparatoire à Caen – France,
Considérant qu'elle poursuit actuellement ses études supérieures en 1ère année à l'E.N.S.I.C (Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimique) à Nancy – France et que les frais engendrés sont importants,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à mademoiselle **FAKAILO Nellie**, domiciliée à *Nancy - France*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP**

(150 000 F.CFP) pour *l'aider à payer ses frais d'études (stages notamment) en Métropole.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque Postale (Rouen – France).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-225 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LEA Ameto – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LEA Ameto – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 42/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LEA Ameto – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur LEA Ameto, né le 16 Mai 1985 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **LEA Ameto**, domicilié(e) à Taoa - ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-226 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MAITUKU ép. MAUGATEAU Asela – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MAITUKU ép. MAUGATEAU Asela – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 43/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MAITUKU ép. MAUGATEAU Asela – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MAITUKU épouse MAUGATEAU Asela, née le 05 Juillet 1973 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **MAITUKU épouse MAUGATEAU Asela**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F.CFP)** pour *les travaux de réfection de la toiture* de son domicile sis à *Vaisei – SIGAVE*.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame MAITUKU ép. MAUGATEAU Asela.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-227 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame IVA ép. LEA Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame IVA ép. LEA Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 44/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame IVA ép. LEA Malia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame IVA épouse LEA Malia, née le 23 Avril 1956 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **IVA épouse LEA Malia**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux d'aménagement de son domicile* sis à *Taoa – ALO*.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame IVA ép. LEA Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-228 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame VAITANAKI Savelina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame VAITANAKI Savelina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 45/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame VAITANAKI Savelina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame VAITANAKI Savelina, née le 08 Avril 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **VAITANAKI Savelina**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son logement* sis à Taoa – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame VAITANAKI Savelina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-229 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOLOKAUKAU ép. FINAU Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOLOKAUKAU ép. FINAU Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 46/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOLOKAUKAU ép. FINAU Malia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame HOLOKAUKAU épouse FINAU Malia, née le 07 Avril 1974 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **HOLOKAUKAU épouse FINAU Malia,** il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son domicile* sis à *Vaisei – SIGAVE.*

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame HOLOKAUKAU ép. FINAU Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-230 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NIULIKI Viselio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NIULIKI Viselio – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 47/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NIULIKI Viselio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur NIULIKI Viselio, né le 07 Octobre 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **NIULIKI Viselio**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent soixante et un mille francs CFP (461 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de la toiture de son domicile* sis à Taoa – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur NIULIKI Viselio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-231 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 48/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame GAHETAU épouse TUITAVAKE Melesete, née le 10 Novembre 1969 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **huit cent cinquante six mille francs CFP (856 000 F.CFP)** pour les *travaux de construction de son domicile* sis à Taoa – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-232 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE Malia Sosefo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE Malia Sosefo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 49/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE Malia Sosefo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LIE Malia Sosefo, née le 16 Mars 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de madame **LIE Malia Sosefo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son domicile* sis à Poï – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame LIE Malia Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-233 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Atalone – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Atalone – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 50/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Atalone – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MOEFANA Atalone, né le 04 Janvier 1949 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MOEFANA Atalone**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *les divers travaux de rénovation de son logement* sis à Poï – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur MOEFANA Atalone.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-234 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUIHOUA Samuele – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUIHOUA Samuele – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 51/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUIHOUA Samuele – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TUIHOUA Samuele, né le 15 Mai 1991 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TUIHOUA Samuele**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *les divers travaux de rénovation de son logement* sis à Poï – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur TUIHOUA Samuele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-235 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIE Sosefo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIE Sosefo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 52/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIE Sosefo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur LIE Sosefo, né le 05 Mai 1952 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **LIE Sosefo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *les divers travaux de rénovation de son logement* sis à Poï – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur LIE Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-236 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TINI Malia Sefilina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TINI Malia Sefilina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 53/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TINI Malia Sefilina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TINI Malia Sefilina, née le 09 Mai 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **TINI Malia Sefilina**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son logement* sis à Vele – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-237 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Nopeleto – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Nopeleto – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 54/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Nopeleto – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MOEFANA Nopeleto, né le 07 Mai 1958 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MOEFANA Nopeleto**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement* de son logement sis à Vele – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur MOEFANA Nopeleto.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-238 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NAU Soane – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NAU Soane – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 55/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur NAU Soane – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur NAU Soane, né le 20 Décembre 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **NAU Soane**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son logement* sis à Ono – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur NAU Soane.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-239 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIKUVALU Setefano – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIKUVALU Setefano – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 56/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur LIKUVALU Setefano – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur LIKUVALU Setefano, né le 13 Février 1959 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 26 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **LIKUVALU Setefano**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent seize mille francs CFP (216 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de la toiture de son domicile* sis à Ono – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur LIKUVALU Setefano.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-240 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI Giovanna – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI Giovanna – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 57/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI Giovanna – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FULILAGI Giovanna, née le 27 Novembre 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/nf du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de madame **FULILAGI Giovanna**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son logement* sis à Leava – SIGAVE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame FULILAGI Giovanna.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-241 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MANUKULA Iletefoso - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MANUKULA Iletefoso – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 74/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MANUKULA Iletefoso - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MANUKULA Iletefoso, né le 22 Janvier 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MANUKULA Iletefoso**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent sept mille six cent cinquante cinq francs CFP (307 655 F.CFP)** pour *les travaux d'aménagement* de son domicile sis à Gahi – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et

mentionnant le nom de monsieur **MANUKULA Iletefoso**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-242 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAKINA ép. TAALO Lorenza – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAKINA ép. TAALO Lorenza - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 15/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LAKINA ép. TAALO Lorenza – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LAKINA ép TAALO Lorenza, née le 23 Mai 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LAKINA épouse TAALO Lorenza**, domicilié(e) à Vaisei - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-243 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII Viena – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII Viena – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 16/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII Viena – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LOGOVII Viena, née le 21 Février 1987 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée doit se rendre en Nouvelle-Calédonie, pour un impératif familial suite à l'évacuation sanitaire de sa mère, accompagnée de son fils ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LOGOVII Viena**, domicilié(e) à ***Leava – SIGAVE*** , une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-onze mille neuf cent francs CFP**

(91 900 F.CFP) pour *payer ses frais de déplacement en Nouvelle-Calédonie*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence SB TRAVEL ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF)

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-244 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LIE Ana – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LIE Ana – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 17/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LIE Ana – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LIE Ana, née le 02 Novembre 1959 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LIE Ana**, domicilié(e) à *Ono – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-245 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAITANAKI ép. LEMO Malekalita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAITANAKI ép. LEMO Malekalita – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 18/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAITANAKI ép. LEMO Malekalita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame VAITANAKI épouse LEMO Malekalita, née le 16 Octobre 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **VAITANAKI épouse LEMO Malekalita**, domicilié(e) à *Taoa – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-246 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 19/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MAITUKU épouse TUILEKUTU Sagata, née le 16 Octobre 1970 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MAITUKU épouse TUILEKUTU Sagata**, domicilié(e) à *Taoa - ALO*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-247 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FANENE ép. PAGATELE Pelenatita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FANENE ép. PAGATELE Pelenatita – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 20/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FANENE ép. PAGATELE Pelenatita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FANENE épouse PAGATELE Pelenatita, née le 13 Février 1962 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FANENE épouse PAGATELE Pelenatita**, domicilié(e) à Vele - ALO, une aide financière d'un montant de cent **mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour subvenir aux besoins de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-248 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TANIFA épouse FALEVALU Diana – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TANIFA épouse FALEVALU Diana – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 21/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TANIFA épouse FALEVALU Diana – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TANIFA épouse FALEVALU Diana, née le 03 Septembre 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TANIFA épouse FALEVALU Diana**, domicilié(e) à *Vaisei - SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-249 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NIUTUPEA Denis – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NIUTUPEA Denis – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 22/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur NIUTUPEA Denis – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur NIUTUPEA Denis, né le 09 Septembre 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **NIUTUPEA Denis**, domicilié(e) à *Taoa – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de sa petite famille.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-250 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 23/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur SEKEME Sagato Sepasetiano, né le 17 Août 1970 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **SEKEME Sagato Sepasetiano** domicilié(e) à *Kolia - ALO*, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-dix mille francs CFP (90 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-251 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFUTOGA ép. MATAELE Lusia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFUTOGA ép. MATAELE Lusia – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 24/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFUTOGA ép. MATAELE Lusia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame AFUTOGA épouse MATAELE Lusia, née le 26 Septembre 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **AFUTOGA épouse MATAELE Lusia**, domicilié(e) à *Taoa - ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-252 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SALIGA Tupou – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SALIGA Tupou – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 25/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SALIGA Tupou – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle SALIGA Tupou, née le 10 Août 1992 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à mademoiselle **SALIGA Tupou**, domicilié(e) à *Nuku - SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept-cent-cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-253 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame GUTUTAUAVA ép. TAKASI Sagata Ana – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame GUTUTAUAVA ép. TAKASI Sagata Ana – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 26/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame GUTUTAUAVA ép. TAKASI Sagata Ana – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame GUTUTAUAVA épouse TAKASI Sagata Ana, née le 25 Mars 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **madame GUTUTAUAVA épouse TAKASI Sagata Ana**, domicilié(e) à *Tamana - ALO*, une aide financière d'un montant de cinquante **mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-254 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUVINI Jacqueline – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUVINI Jacqueline – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 27/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUVINI Jacqueline – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame TUVINI Jacqueline, née le 28 Février 1984 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TUVINI Jacqueline**, domicilié(e) à *Poï – ALO*, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-255 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAUA Soane – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAUA Soane – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 28/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAUA Soane – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de monsieur FAUA Soane, né le 16 Septembre 1975 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **FAUA Soane**, domicilié(e) à *Poï - ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 00 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-256 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MATILE Ikenasio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MATILE Ikenasio – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 29/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MATILE Ikenasio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MATILE Ikenasio, né le 27 Mai 1950 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MATILE Ikenasio**, domicilié(e) à *Kolia – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-257 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur VAOPAOGO Naasone – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur VAOPAOGO Naasone – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 30/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur VAOPAOGO Naasone – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n°05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de monsieur VAOPAOGO Naasone, né le 14 Mars 1993 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **VAOPAOGO Naasone**, domicilié(e) à *Toloke – SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de sa petite famille*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-258 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TAALO Vito – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TAALO Vito– Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 31/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TAALO Vito – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAALO Vito, né le 16 Juillet 1986 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TAALO Vito**, domicilié(e) à *Vaisei - SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-259 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LUAKI Katalina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LUAKI Katalina – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 32/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LUAKI Katalina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n°05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame LUAKI Katalina, née le 25 Janvier 1970 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LUAKI Katalina**, domicilié(e) à *Tavai - SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-260 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FOLITUU Akenete – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FOLITUU Akenete – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FOLITUU Akenete – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FOLITUU Akenete, née le 24 Février 1960 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FOLITUU Akenete**, domicilié(e) à *Fiua – SIGAVE*, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille francs sept cent cinquante CFP (68 750 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-261 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NOFONOFO ép. PUAKAVASE Silila – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NOFONOFO ép. PUAKAVASE Silila – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 34/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NOFONOFO ép. PUAKAVASE Silila – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NOFONOFO épouse PUAKAVASE Silila, née le 22 Mai 1987 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame NOFONOFO épouse PUAKAVASE Silila, domicilié(e) à Fiua – SIGAVE, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (68 750 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-262 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HOLISI Malia Lomualita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HOLISI Malia Lomualita – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 35/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HOLISI Malia Lomualita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n°05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame HOLISI Malia Lomualita, née le 18 Janvier 1979 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame HOLISI Malia Lomualita, domicilié(e) à Nuku - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP** (68 750 F.CFP) pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-263 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MASEI Lupeni – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__**Article 1er**__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MASEI Lupeni – Futuna.

__**Article 2**__ **:** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 36/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MASEI Lupeni – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de monsieur MASEI Lupeni, né le 13 Novembre 1960 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__**Article 1**__ **:** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MASEI Lupeni**, domicilié(e) à *Vele – ALO*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de sa petite famille.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

__**Article 2**__ **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

__**Article 3**__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-264 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame KUKUVALU Ivana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame KUKUVALU Ivana – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 75/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame KUKUVALU Ivana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame KUKUVALU Ivana, née le 11 août 1995 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **KUKUVALU Ivana**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux de construction de son logement* sis à Mata'Utu – HAHAKE.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **KUKUVALU Ivana.**

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-265 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Petelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Petelo – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 76/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MOEFANA Petelo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MOEFANA Petelo, né le 16 Janvier 1950 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **MOEFANA Petelo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son logement* sis à Halalo – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MOEFANA Petelo**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-266 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAILEHAKO Ioane - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAILEHAKO Ioane – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 77/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAILEHAKO Ioane - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MAILEHAKO Ioane, né le 16 avril 1965 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MAILEHAKO Ioane**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son domicile* sis à Lavegahau – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MAILEHAKO Ioane**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-267 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOKOTUU ép. MASEI Claudine - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOKOTUU ép. MASEI Claudine – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 78/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOKOTUU ép. MASEI Claudine - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TOKOTUU épouse MASEI Claudine, née le 16 octobre 1965 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **TOKOTUU ép. MASEI Claudine**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son domicile* sis à Gahi – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **TOKOTUU ép. MASEI Claudine**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-268 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TAGATAMANOGI Nikoleta - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TAGATAMANOGI Nikoleta – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 79/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TAGATAMANOGI Nikoleta - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TAGATAMANOGI Nikoleta, née le 27 Janvier 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de madame **TAGATAMANOGI Nikoleta**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de trois cent **mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son domicile* sis à Tufuone – HIHIFO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **TAGATAMANOGI Nikoleta**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-269 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NEROU Katia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NEROU Katia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 80/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NEROU Katia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NEROU Katia, née le 18 Novembre 1986 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **NEROU Katia**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux de finition de son domicile* sis à Vailala – HIHIFO.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **NEROU Katia**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-270 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__**Article 1er**__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo – Wallis.

__**Article 2**__ **:** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 81/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo, née le 27 avril 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__**Article 1**__ **:** Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux de construction de son logement* sis à Alele – HIHIFO.

__**Article 2**__ **:** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo**.

__**Article 3**__ **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

__**Article 4**__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-271 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOIAVA Malia Roxanne - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOIAVA Malia Roxanne – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 82/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOIAVA Malia Roxanne - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TOIAVA Malia Roxanne, née le 13 Juin 1991 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **TOIAVA Malia Roxanne**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent-quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinq francs CFP (199 605 F.CFP)** pour *les travaux de construction de son domicile* sis à Vaitupu – HIHIFO.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **TOIAVA Malia Roxanne**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-272 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame UHINIMA ép. HIVA Malekalita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame UHINIMA ép. HIVA Malekalita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 83/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame UHINIMA ép. HIVA Malekalita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame UHINIMA épouse HIVA Malekalita, née le 29 Janvier 1950 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **UHINIMA ép. HIVA Malekalita**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent-vingt-huit mille cinq cent quarante francs (128 540 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son logement* sis à Liku – HAHAKE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **UHINIMA ép. HIVA Malekalita**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-273 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAIE Lutoviko - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAIE Lutoviko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 84/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAIE Lutoviko - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MAIE Lutoviko, né le 07 Février 1985 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **MAIE Lutoviko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son domicile* sis à Falaleu – HAHAKE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MAIE Lutoviko**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-274 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAVAETAU Aukusitino - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAVAETAU Aukusitino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 85/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MAVAETAU Aukusitino - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MAVAETAU Aukusitino, né le 1er juillet 1990 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MAVAETAU Aukusitino**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois-cent-soixante-et-onze mille quatre cent soixante francs CFP (371 460 F.CFP)** pour *les travaux de construction de son logement* sis à Utufua – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MAVAETAU Aukusitino**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-275 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame PERAZZI Patricia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame PERAZZI Patricia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 86/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame PERAZZI Patricia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame PERAZZI Patricia, née le 31 août 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **PERAZZI Patricia**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son domicile* sis à Aka'aka – HAHAKE.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **PERAZZI Patricia**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-276 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOLUAFE ép. MEKENESE Marie Pierre Chanel - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOLUAFE ép. MEKENESE Marie Pierre Chanel – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 87/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TOLUAFE ép. MEKENESE Marie Pierre Chanel - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TOLUAFE épouse MEKENESE Marie Pierre Chanel, née le 29 avril 1988 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de madame **MEKENESE Marie Pierre Chanel**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 F.CFP)** pour *les travaux de réfection de la toiture de son logement* sis à Halalo – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame **MEKENESE Marie Pierre Chanel**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-277 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame KAIKILEKOFE Tuilevu - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur KAIKILEKOFE Tuilevu – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 88/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame KAIKILEKOFE Tuilevu - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur KAIKILEKOFE Tuilevu, né le 26 avril 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **KAIKILEKOFE Tuilevu**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son domicile* sis à Halalo – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **KAIKILEKOFE Tuilevu**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-278 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAIMAGA Petelo Sanele - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAIMAGA Petelo Sanele – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 89/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAIMAGA Petelo Sanele - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur VAIMAGA Petelo Sanele, né le 04 avril 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **VAIMAGA Petelo Sanele**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quatre vingt mille francs CFP (180 000 F.CFP)** pour *les travaux de réfection de la toiture de son logement* sis à Malaefo'ou – MUA .

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **VAIMAGA Petelo Sanele**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-279 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOAFATAVAO Feteliko - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOAFATAVAO Feteliko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 90/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOAFATAVAO Feteliko - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TOAFATAVAO Feteliko, né le 20 Novembre 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TOAFATAVAO Feteliko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de la toiture de son logement* sis à Lavegahau – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **TOAFATAVAO Feteliko**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Savelina VEA

Arrêté n° 2022-280 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUFELE Leone - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUFELE Leone – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 91/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUFELE Leone - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TUFELE Leone, né le 08 Septembre 1940 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TUFELE Leone**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** pour *les travaux de réfection de la toiture de son domicile* sis à Vaimalau – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **TUFELE Leone**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-281 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TIALETAGI Foliaki - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TIALETAGI Foliaki – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 92/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TIALETAGI Foliaki - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TIALETAGI Foliaki, né le 20 janvier 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TIALETAGI Foliaki**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux d'installation de fosses septiques pour les sanitaires de son logement* sis à Falaleu – HAHAKE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **TIALETAGI Foliaki**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-282 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAKALEPU Titako - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAKALEPU Titako – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 93/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAKALEPU Titako - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur VAKALEPU Titako, né le 15 décembre 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **VAKALEPU Titako**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de son logement* sis à Utufua – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **VAKALEPU Titako**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-283 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 94/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Marie Chanel - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre-Marie Chanel, né le 19 avril 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MUNIKIHAAFATA Pierre-Marie Chanel**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour *les travaux de réfection de la toiture de son logement* sis à Utufua – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MUNIKIHAAFATA Pierre-Marie Chanel**.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-284 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur UVEAKOVI Petelo, né le 18 juin 1954 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **UVEAKOVI Petelo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour les travaux de finition (*notamment l'installation de portes)* de son domicile sis à Halalo – MUA.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur UVEAKOVI Petelo.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-285 du 20 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame AFIONE Ema - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFIONE Ema – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 96/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à madame AFIONE Ema - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame AFIONE Ema, née le 10 mars 1962 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame AFIONE doit se rendre d'urgence en Nouvelle-Calédonie pour un impératif familial ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **AFIONE Ema**, domicilié(e) à Vaitupu – Hihifo, une aide financière d'un montant de **trente-six mille trois cent dix francs (36 310 F.CFP)** pour *le paiement de son titre de transport vers la Nouvelle-Calédonie*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence Wallis Voyages, émettrice du billet de l'intéressée.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-286 du 25 avril 2022 rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire à Wallis de KULIKOVI TRANSPORT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire à Wallis de KULIKOVI TRANSPORT.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 178/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire à Wallis de KULIKOVI TRANSPORT.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'un bus déposé par Mme Fatima SEO, gérante de l'entreprise KULIKOVI TRANSPORT sise à Toafa de Liku, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'en 2019, des exonérations de droits et taxes d'importation de bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna ont été accordées à la coopératives de Toloke, à Vaisei Transport et à l'association FATUVAI ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de KULIKOVI TRANSPORT, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Wallis.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **1 763 715 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-287 du 25 avril 2022 rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Alikisio VAITOOTAI, gérant de CAPITALE VERTE SARL, dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu du projet de M. VAITOOTAI est de développer l'activité agricole de CAPITALE VERTE par la diversification de son système de production avec du maraichage en hors sol ;
Considérant que le coût total du projet (acquisition et montage des serres, formation) s'élève à 23 598 880FCFP– et qu'il a bénéficié d'une aide de l'Etat (MAA) de 8 000 000 FCFP et du CTI de 4 000 000 FCFP, soit 50,84% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du

projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « maraichage» sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Ensemble fournitures de serres (750 m2 de serre tunnel et 720 m2 de serre bi-chapelle) et équipements de serre Articles équipements pour la construction (gouttières PVC et plaque PVC)
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	13 654 000FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe 1/ Ensemble fournitures de serres (750 m2 de serre tunnel et 720 m2 de serre bi-chapelle) et équipements de serre 2/ Articles équipements pour la construction (gouttières PVC et plaque PVC)	DD : 597 240FCFP TE : 1 393 560FCFP __TOTAL 1 : 1 990 800 FCFP__ DD : 222 000 FCFP TE : 740 000 FCFP __TOTAL 2 : 962 000 FCFP__
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**TOTAL 1 : 100%** **TOTAL 2 : 0%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**1 990 800 FCFP**

__Article 2__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Pour la Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-288 du 25 avril 2022 rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de M. LATUNINA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est rendue exécutoire la délibération n° 180/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de M. LATUNINA Sosefo.

__Article 2__ : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 180/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de M. LATUNINA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'un bateau déposé par M. LATUNINA Sosefo, demeurant à Gahi, Mua, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant la situation sociale et familiale de M. LATUNINA Sosefo ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de M. LATUNINA Sosefo, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un bateau pour ses activités de pêche.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **173 075 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Pour la Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-289 du 25 avril 2022 rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB pour équiper le bateau de pêche de M. Etualeto TOLIKOLI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 181/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB pour équiper le bateau de pêche de M. Etualeto TOLIKOLI.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 181/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB pour équiper le bateau de pêche de M. Etualeto TOLIKOLI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Etualeto TOLIKOLI, domicilié à Falaleu, Hahake, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu du projet est d'assurer la reprise de l'activité de pêche (renouvellement des moteurs) et sa continuité;
Considérant que le coût total du projet de M. TOLIKOLI (acquisition et montage des moteurs) s'élève à 3 477 700 F.CFP – et qu'il a bénéficié d'une aide de l'Etat (MAA) de 2 066 620 F.CFP, soit 60% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de 2 moteurs HB destinés à équiper le bateau de pêche de M. Etualeto TOLIKOLI selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	2 moteurs 90 CV – 4T
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	1 860 982FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 186 095FCFP TE : 372 195FCFP <u>TOTAL</u> : 558 290FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**558 290 FCFP**

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-290 du 25 avril 2022 rendant exécutoire la délibération n° 183/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 183/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 183/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériel nautique transmis par M. Grégory DUPREZ, président de l'association précitée dont le siège social est sis à Falaleu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de matériel nautique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel nautique destiné à leurs différentes activités (formation « voile perfectionnement », encadrement d'évènements sportifs sur le lagon, sécurisation de compétitions nautiques).

Le montant exonéré de paiement s'élève à **378 535 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dû**s.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Pour la Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-291 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FELEU Marie Pierre Chanelle – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 189/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FELEU Marie Pierre Chanelle - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 189/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FELEU Marie Pierre Chanelle – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FELEU Marie Pierre Chanelle, née le 28 avril 1982 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/ MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame FELEU, inscrite au rôle de contribution des patentes, gère une petite entreprise familiale (A.M.S) spécialisée dans la culture de fruits, légumes et tubercules locaux ;
Considérant que son foyer vit principalement de la vente de ces produits dans les divers commerces alimentaires du territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FELEU Marie Pierre Chanelle**, domicilié(e) à Gahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP)** pour l'aider à développer son activité de maraichage.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Pour la Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-291 bis du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 190/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame KAIGA ép. HOATAU Hiasinita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame KAIGA ép. HOATAU Hiasinita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 190/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame KAIGA ép. HOATAU Hiasinita – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame HOATAU Hiasinita, née le 20 Mars 1980 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame HOATAU a accompagné sa fille mademoiselle KAIGA Salome évacuée par l'agence de santé vers la Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à madame **KAIGA ép. HOATAU Hiasinita**, domicilié(e) à Mata'Utu - HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cinquante cinq mille francs (55 000 F.CFP)** pour *ses frais de séjour en Métropole*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Financière des Paiements Electroniques (FPE).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-292 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à mademoiselle MOEFANA Logomanuia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à mademoiselle MOEFANA Logomanuia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 191/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à mademoiselle MOEFANA Logomanuia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle MOEFANA Logomanuia, née le 24 Mars 2000 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle MOEFANA Logomanuia a accompagné sa grand-mère madame FANUA veuve POLELEI Soana évacuée par l'Agence de Santé vers la Nouvelle-Calédonie le 27 Janvier 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à mademoiselle **MOEFANA Logomanuia**, domicilié(e) à Mata'Utu - HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cinquante cinq mille francs (55 000 F.CFP)** pour *ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de mademoiselle MOEFANA Logomanuia ouvert à la Banque Populaire (Nice – France).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-293 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame FILIMOEHALA ép. MIRGUET Malia Mikelina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 192/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame FILIMOEHALA ép. MIRGUET Malia Mikelina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 192/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame FILIMOEHALA ép. MIRGUET Malia Mikelina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FILIMOEHALA épouse MIRGUET Malia Mikelina, née le 18 mai 1980 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame MIRGUET a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la Métropole le 28 Octobre 2021 compte tenu de son état de santé,
Considérant qu'elle était également accompagnatrice de son fils, John MIRGUET évacué par l'agence de santé sanitaire pour des soins non réalisables sur le territoire le 28 octobre 2021,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à madame FILIMOEHALA ép. MIRGUET Malia Mikelina, domiciliée€ à Liku – HAHAKE, une aide financière d'un montant de cinquante cinq mille francs CFP (55 000 F.CFP) pour ses frais de séjour en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de monsieur MIRGUET Gabriel, ouvert à la Banque de Wallis é Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-294 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame SAIPELE ép. TAITUSI Stéphanie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame SAIPELE ép. TAITUSI Stéphanie – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 193/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à madame SAIPELE ép. TAITUSI Stéphanie – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame SAIPELE épouse TAITUSI Stéphanie, née le 29 Juillet 1986 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que madame TAITUSI Stéphanie a été évacuée par l'agence de santé le 09 Décembre 2021 vers la Métropole et qu'elle a dû s'y rendre seule,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **SAIPELE ép. TAITUSI Stéphanie**, domicilié(e) à Mata'Utu - HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cinquante cinq mille francs (55 000 F.CFP)** pour *ses frais de séjour en Métropole*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Financière des Paiements Electroniques (FPE).

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-295 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MULIKIHAAMEA Mele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MULIKIHAAMEA Mele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 99/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MULIKIHAAMEA Mele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de mademoiselle MULIKIHAAMEA Mele, née le 02 Juin 2000 et originaire de Mata'Utu – HAHAKE ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que la jeune MULIKIHAAMEA Mele est élève durant l'année scolaire 2021-2022 en 4ème année post-bac de l'école d'ingénieur à l'Institut Supérieur de l'Electronique et du Numérique (ISEN) Yncrea Ouest sis à Brest ;

Considérant que dans le cadre de ses études, elle devait se rendre à l'étranger pour le trimestre d'hiver 2022 et elle est donc accueillie à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) du 10 janvier 2022 au 29 avril 2022 ;

Considérant que si elle bénéficie de l'aide du Territoire pour les étudiants en grande école, elle n'a pas d'aide spécifique pour ce genre de coût supplémentaire durant les études en terme de frais de transport (billet d'avion sur le trajet Brest-Montréal-Brest, transport terrestre Montréal-Rimouski-Montréal) et de frais d'hébergement au Québec - sachant qu'elle continue à payer son loyer à Brest ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à mademoiselle **MULIKIHAAMEA Mele**, domicilié(e) à Brest – France, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP)** pour *l'aider à payer ses frais de déplacement et de séjour au Québec dans le cadre du programme d'échanges étudiants entre l'ISEN Yncréa Ouest et l'UQAR.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Société Générale (Brest).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-296 du 25 avril 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAIE ép. MAVAETAU Tonata – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAIE ép. MAVAETAU Tonata – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 112/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAIE ép. MAVAETAU Tonata – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MAIE épouse MAVAETAU Tonata, née le 24 Avril 1994 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'une subvention du code territorial des investissements est accordée à Mme MAVAETAU pour le financement d'un local destiné à la restauration et l'achat d'équipements de cuisine et que cette aide CTI représente 40% du financement ;

Considérant que l'aide financière accordée par la présente délibération portera l'aide publique à 42,55% du financement du projet ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MAIE ép. MAVAETAU Tonata**, domicilié(e) à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *l'acquisition de matériel destiné à son projet de restauration rapide*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-297 du 25 avril 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une deuxième dotation de **72 906 € (soixante douze mille neuf cent six euros)** soit 8 700 000 XPF (huit millions sept cent mille XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590369 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-298 du 25 avril 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une deuxième subvention de **104 896 € (cent quatre mille huit cent quatre-vingt seize euros)** soit 12 517 422 XPF (douze millions cinq cent dix sept mille quatre cent vingt deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de

paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590910 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-299 du 25 avril 2022 autorisant le versement de subvention sur le budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur ACADEMIE DES LANGUES DE WALLIS ET FUTUNA » (N° tiers : 2100124250)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 08/07/2020 et enregistrée sous le N°251-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une deuxième subvention sur le budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, d'un montant de **29 254,12 € (vingt neuf mille deux cent cinquante quatre euros et douze cts)** soit 3 490 945 XPF (trois millions quatre cent quatre-vingt dix mille neuf cent quarante cinq XPF) en crédit de paiement (CP), pour le projet *« LA POLITIQUE LINGUISTIQUE A WALLIS ET FUTUNA»* ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103024761 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-300 du 25 avril 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une deuxième subvention de **70 690,75 € (soixante dix mille six cent quatre-vingt dix euros et soixante quinze cts)** soit 8 435 650 XPF (huit millions quatre cent trente cinq mille six cent cinquante XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590851 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances

Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-302 du 25 avril 2022 portant publication de la liste de candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien polyvalent en productions végétales et animales, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-123 en date du 1er mars 2022, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien polyvalent en productions végétales et animales, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Sur proposition du secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u>.- suite à l'épreuve d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2022-123 du 1er mars 2022, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien polyvalent en productions végétales et animales, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et plus précisément de son article 4, sont déclarés admissibles les personnes dont les noms suivent :

- MAILAIGI Osven
- MAILEHAKO Lafaele
- SIALEHAAMOA Atlas
- TAGATAMANOGI Samisone

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-303 du 26 avril 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2022-170 du 31 mars 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 avril 2022 ;
Considérant la proposition d'évolution des tarifs sur la période du 1er avril au 30 juin 2022 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 30 mars 2022, et validé par TotalEnergies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacific par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérozène
Prix de cession aux revendeurs	**183,1**	**176,9**	**167,2**	**185,7**
Marge des pompistes	**15,5**	**15,5**		**11**
Prix maximum de vente au détail	**198,6**	**192,4**	**167,2**	**196,7**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2022-170 du 31 mars 2022 est applicable à compter du **1er mai 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-458 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mesdemoiselles SELUI Kerina Mohuonalea, Marie-Noëlle et SELUI Emeraude Malekalita Filigaa.
Il est octroyé une aide à la continuité territoriale aux personnes suivantes :

- Mademoiselle SELUI Kerina Mohuonalea, Marie-Noëlle, née le 11/01/2002 à Nouméa, demeurant à Ahoa Hahahke – Wallis, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 Fcfp soit 846 €

- Mademoiselle SELUI Emeraude Malekalita Filigaa, née le 11/01/2002 à Nouméa, demeurant à Ahoa Hahahke – Wallis, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 Fcfp soit 846 €

Cette aide sera versée dans les comptes suivants :

- Mademoiselle SELUI Kerina, sur le compte ouvert au CREDIT ACRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU.

- Mademoiselle SELUI Emeraude, sur le compte ouvert au CREDIT ACRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-459 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASIMA Fapiano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MASIMA Fapiano, né le 24/10/1949 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-460 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLUFO Sakilina ép. MATAVALU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLUFO Sakilina ép. MATAVALU, née le 06/06/1964 à Wallis, demeurant à Vaimalau – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-461 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LASALO Pelenatita ép. KALATO et son père Monsieur LASALO Lopeleto.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame LASALO Pelenatita ép. KALATO, née le 26/11/1973 à Wallis, son père Monsieur LASALO Lopeleto, né le 05/07/1939 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-462 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KALATO Koleta ép. TUISE Et sa petite fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KALATO Koleta ép. TUISE, née le 20/01/1955 à Wallis, sa petite fille Mademoiselle TUISE Yoliane, Ilamahani, Brunella, née le 22/05/2019 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-463 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOKOTUU Elena ép. SIMONIN.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOKOTUU Elena ép. SIMONIN, née le 16/06/1971 à Wallis, demeurant au 10 Impasse la Varenne – 70400 Vyans-Le-Val - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. ou Mme. SIMONIN Didier, sur le compte ouvert à la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-464 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIAKAAKA Malia Soana ép. TOKOTUU et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MULIAKAAKA Malia Soana ép.TOKOTUU, née le 27/02/1982 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles TOKOTUU Lituina, Kuminoa, Nadia née le 13/01/2002 à Strasbourg, TOKOTUU Seilala, Prospérina, née le 20/05/2005 au Le Mans, TOKOTUU Lousia, Alikifaitaliha, Logona, née le 09/04/2009 au Le Mans,

TOKOTUU Sononefa, Lolohea Tagikilagi, née le 02/01/2011 au Le Mans, ses fils, Messieurs TOKOTUU Tamaso Maalamalu, né le 08/10/2007 au Le Mans, TOKOTUU Sakopo, Paninia, Manaika, né le 17/05/2019 au Le Mans, demeurant au 92, Route du Val de Gobio 06500 Menton- FRANCE, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 7 = 706 685 FCFP soit 5 922,02 €

Cette aide sera versée à Mme. Malia TOKOTUU, sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-465 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOKOTUU Malekalita ép. WENDT.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOKOTUU Malekalita ép. WENDT, née le 19/01/1963 à Wallis, demeurant 53 bis Avenue, Louis Cordelet – Le Mans – FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Mme. TOKOTUU Malekalita, sur le compte ouvert à la Banque : CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-466 du 19 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOKOTUU Malia Eline ép. TENG KOAN CHEUNG et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOKOTUU Malia Eline ép. TENG KOAN CHEUNG, née le 20/01/1978 à Wallis, ses enfants, Mademoiselle TENG KOAN CHEUNG Moerani Niufolau, née le 29/01/2004 à Djibouti, Monsieur TENG KOAN CHEUNG Ranihei, Matafenua, né le 19/12/2012 à Fort de France, demeurant à 16, allée des Sablonnettes – Rablay sur layon – 49750 Bellevingne en layon – France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à Mme TENG KOAN CHEUNG Malian sur le compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-467 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « FUAPAU Trinité Désirée » à compter du 01 Mars 2022 jusqu'au 28 Février 2025 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-468 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « TAGATAMANOGI Marguerite » à compter du 02 Février 2022 jusqu'au 31 janvier 2025 sur un poste de « Plongeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-469 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« JLS MAGASINS »** concernant :

- **Madame « TUFALE Malia Fitugamamahi » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste d'Etalagiste ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-470 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« JLS MAGASINS »** concernant :

- **Madame « KELENUI Anaise » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste « d'étalagiste ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-471 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PROUX QUINCAILLERIE »** concernant :

- **Monsieur « TUUGAHALA Pako » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste d'Ouvrier non qualifié ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-472 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« FENUA LELEI»** concernant :

- **Monsieur « ILOAI Ugaopapalagi » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste de « agent entretien espace vert ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-473 du 19 avril 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« RELAIS D'ALELE »** concernant :

- **Monsieur « AUTOMALO Yvon » à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sur un poste de « Caissier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521400000.

Décision n° 2022-474 du 20 avril 2022 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2022, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de trnasport et de déplacement.

Décision n° 2022-475 du 20 avril 2022 relative au versement des frais du trousseau d'une étudiante inscrite en 3ème année du diplôme universitaire grande licence (DUGL) « enseigner dans le 1er degré » en Nouvelle-Calédonie pur l'année universitaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, sont versés à Mme UTO Marie-Prudence, étudiante en 3ème année du diplôme universitaire grade licence « enseigner dans le 1er degré », à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais de trousseau pour l'année universitaire 2022.

Il convient donc de payer à l'intéressée la somme de **Cinquante mille francs (50 000 XFP)**, correspondant au montant des frais de trousseau, sur son compte domicilié à la banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 -nature 6513 chapitre 932.

Décision n° 2022-476 du 20 avril 2022 relative au versement des frais de trousseau d'une étudiante inscrite en 3ème année du diplôme universitaire grade licence (DUGL) « enseigner dans le 1er degré » en Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, sont versés à Mme LAGIKULA épouse TUFALE Anita, étudiante en 3ème année du diplôme universitaire grade licence « enseigner dans le 1er degré », à l'Université de la

Nouvelle-Calédonie, ses frais de trousseau pour l'année universitaire 2022.

Il convient donc de payer à l'intéressée la somme de **Cinquante mille francs (50 000 XFP)**, correspondant au montant des frais de trousseau, sur son compte domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 -nature 6513 chapitre 932.

Décision n° 2022-477 du 20 avril 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle IKAUNO Carmella Setelika, étudiante en 1ère année de BTS Support à l'action managériale, au lycée Lapérouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-478 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en 1 BP Technicien en chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-479 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en 1 BP Métiers du commerce et de la vente, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée commercial et hotelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-480 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme AKILITOA**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Chekina**, scolarisé en 1 BP Technicien d'études du bâtiment, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

L'élève n'étant demi-pensionnaire qu'un seul mois, il convient donc de payer aux correspondants la somme de **Dix mille francs** (10 000 F cfp) correspondant au versement du mois de mars 2022 sur le compte domicilié à la BNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-481 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-482 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NAU**, correspondants de l'élève boursier **VAITANAKI Dylan**, scolarisé en Terminale ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-483 du 25 avril 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAUKOLO**, correspondants de l'élève boursier **MUSULAMU Enzo**, scolarisé en T BP Technicien du bâtiment, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-484 du 25 avril 2022 relative au versement des frais de trousseau d'une étudiante inscrite en 3ème année du diplôme universitaire grade licence (DUGL) « enseigner dans le 14er degré » en Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, sont versés à Mme TUFELE née LAMATA Phylia, étudiante en 3ème année du diplôme universitaire grade licence « enseigner dans le 1er degré », à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais de trousseau pour l'année universitaire 2022.

Il convient donc de payer à l'intéressée la somme de **Cinquante mille francs (50 000 XFP)**, correspondant au montant des frais de trousseau, sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 -nature 6513 chapitre 932.

Décision n° 2022-485 du 25 avril 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. LAGIKULA Tenisio, étudiant en 2ème année de Licence informatique, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-496 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant SUVE Yoan inscrit en **1ère année de licence d'histoire TPS TERR STE à l'université Lumière – Lyon 2** en **2018/2019.**

Les parents de l'intéressée, Mr Mme Patrick SUVE Ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur le compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de banque la somme de **98 974 fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet.

La dépense résultat de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature 6245.

Décision n° 2022-497 du 26 avril 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement professionnel de maraîchage pour Alikisio VAITOOTAI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Alikisio VAITOOTAI, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de : 2 000 000 F CFP qui correspond à 4 000 000 x 50 % = 2 000 000 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : CAPITALE VERTE SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-498 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Katalina, Lupe Folau et son frère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOEFANA Katalina, Lupe Folau, née le 29/04/1993 à Wallis, son frère, Monsieur Donovan, Fetuu ote lagi, né le 23/01/2003 à Wallis, demeurant à Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-499 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille UAI Atelea.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur UAI Atelea, né le 14/08/1972 à Wallis, son épouse, Madame TUILEVATAU Malia Anosiasio, née le 19/08/1980 à Wallis, leur fils, Monsieur UAI Alex, Manatui, Lelei Tokotahi, né le 31/05/2011 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-500 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Gonzague et son père.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Gonzague, né le 20/07/1971 à Wallis, son père, Monsieur FISIMOUVEA Petelo, né le 24/03/1942 à Wallis, demeurant à Lotoalahi – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-501 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPUTAI Kareen, Louise, Marie Gabriella ép. FOLITUU et son père.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAPUTAI Kareen, Louise, Marie Gabrielle ép. FOLITUU, née le 03/09/1979 à Wallis, son père, Monsieur TAPUTAI Pesamino, né le 20/03/1949 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-502 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Sosefo et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personne suivantes : Monsieur MALAU Sosefo, né le 23/02/1966 à Wallis, son épouse, Madame LOGOASI Paulina ép. MALAU, demeurant à Mata Utu – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-503 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BRIAL Petina, Malia, Pagoi et Monsieur FAKATAULAVELUA Sosefo.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame BRIAL Petina, Malia Pagoi, née le 18/01/1975 à Wallis et Monsieur FAKATAULAVELUA Sosefo, né le 27/10/1980 à Nouméa, demeurant à Liku – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-504 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATAITAANE Cathy.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MATAITAANE Cathy, née le 09/08/1992 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-505 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TRANTY Joseph et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TRANTY Joseph, né le 26/07/1945 à Nouméa, son épouse, Madame UHILA Marie Olga ép. TRANTY, née le 04/12/1958 à Nouméa, demeurant à Mata Utu – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à Monsieur ou Madame Joseph TRANTY, sur le compte ouvert à la Banque de Nouvelle-Calédonie – BNC VICTOIRE.

Le versement sera imputée sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 202.

Décision n° 2022-506 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TAUOTA DIT FOLITUU Yolande**, un titre de transport sur le trajet Walis/Paris/Lyon en classe économique. L'intéressée a été admise au concours commun de catégorie C organisé par les ministères économiques et financiers et affectée à la Direction des Finances Publiques (DGFIP) en qualité d'agent administratif principal stagiaire.

A cet effet, elle devra suivre un stage de formation initiale d'une durée de 12 mois, qui va se dérouler à l'Ecole Nationale des Finances Publique de Clermont Ferrand – France, à partir du 16 mai 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-507 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 04/05/2022 à WALLIS pour : Madame MALIA LITA FALELAVAKI – PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DES HANDICAPEES DE FUTUNA – Messieurs SAFEITOGA – LAMATA LOLESIO – TUIASOA – MOTUKU SOSEFO – SOSEFO TAKALA.

Est accordé à **Madame MALIA LITA FALELAVAKI – PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DES HANDICAPEES DE FUTUNA. – Messieurs SAFEITOGA – LAMATA LOLESIO – TUIASOA – MOTUKU SOSEFO – SOSEFO TAKALA** – un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA pour la réunion de la CTHD du 04 mai 2022 à Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2022, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

ANNONCES LÉGALES

NOM : ROURE-LIZAN
Prénom : Stéphane
Date & Lieu de naissance : 12/09/1981 à Clermont-Ferrand
Domicile : RT2 Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Mécanique Naval**
Enseigne : **UVEA MOTEUR SERVICE**
Adresse du principal établissement : RT2 Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NIUMELE
Prénom : Silivano
Date & Lieu de naissance : 20/03/1984 à Sigave Futuna
Domicile : Tuafenua Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Terrassement, Construction de réseaux pour fluides, Construction de réseaux électriques et télécommunications.**
Enseigne : **SNTP**
Adresse du principal établissement : Tuafenua Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TELAI
Prénom : Sapeta Lolovao
Date & Lieu de naissance : 26/06/1981 à Futuna
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de plats.**
Adresse du principal établissement : Sisia Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUAFU
Prénom : Malia Teotola
Date & Lieu de naissance : 14/09/1981 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vent de plats cuisinés**
Enseigne : **TOKALELEI**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KELETAONA
Prénom : Loselio
Date & Lieu de naissance : 13/08/1958 à Futuna
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artiste musicien.**
Enseigne : **LOSELIO KELETAONA**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SOBER
Prénom : Anouk
Date & Lieu de naissance : 05/06/1980 à Villeneuve S/Lot
Domicile : Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de poissons**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Secrétaire général de Wallis et Futuna	LIE Petelo
1er Secrétaire général adjoint (secteur privé)	VAISALA Joseph
2ème Secrétaire général adjoint (secteur santé Wallis)	TAUFANA Laimoto
3ème Secrétaire général adjoint (secteur santé Futuna)	VAINIPO Ioane
4ème Secrétaire général adjoint (secteur public Wallis)	FOUCQUE-ARNOUX Christèle
Secrétaire	BERT Edwina Pamela
Secrétaire adjointe	LAKALAKA Béatrice Ofaina
Trésorière	TUFELE Flora
Trésorier adjoint	VAITANAKI Falakiko

Les deux trésoriers ainsi que la secrétaire générale adjointe du secteur privé sont les seuls signataires du compte de la CFDT-WF pour toute opération bancaire.

N° 183/2022 du 19 avril 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000486 du 19 avril 2022

****

Dénomination : « FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE MUA LAVEGAHAU »

Objet : Désignation des signataires pour le compte bancaire que l'association va faire ouvrir à la BWF. Ces signataires sont les membres du bureau, c'est-à-dire Le Trésorier M. Luc MOULIN et la Présidente Mme Telesia KOLOKILAGI. En cas d'absence de l'un de ces deux signataires, la secrétaire Mme Margareth BRINGOLD ou la secrétaire adjointe Mme Poerava TAATA pourra signer à sa place.

N° 184/2022 du 19 avril 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000182 du 19 avril 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SIONE Malekalita
Vice-président	FISIMOUVEA Aloisio Gonzag
Secrétaire	POLUTELE Telesia
Secrétaire adjoint	LAUFILITOGA Irène
Trésorière	KILAMA Selafina
Trésorier adjoint	TAUHAVILI Lémec Ronny

KILAMA Selafina (trésorière) et TAUHAVILI Lémec Ronny (trésorier adjoint) sont désignés comme étant les deux signataires du compte bancaire de l'association. En cas d'absence de l'une des deux personnes désignées, est alors désigné comme troisième signataire FISIMOUVEA Aloisio.

N° 191/2022 du 25 avril 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 25 avril 2022

****

Dénomination : « GOLDD & ASSOCIES »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, nomination d'une directrice générale, et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TIALETAGI Sakopo
Vice-président	GAVEAU Boris
Directrice générale	VIGIER Stéphanie
Secrétaire	GAVEAU Boris
Trésorière	VIGIER Stéphanie

Le Président et la Directrice générale de l'association ont pouvoir pour signer tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire et à sa gestion. La signature du président et de la directrice générale sera nécessaire pour les dépenses de l'association.

N° 192/2022 du 25 avril 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003742 du 25 avril 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF